

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CPA

PERSONNELS ENSEIGNANTS

ANNEXE 2-1

AMENAGEMENT DES QUOTITES DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION				
MODALITES	QUOTITE DE TRAVAIL			REMUNERATION*
	OPTIONS			
1-Maintien en activité jusqu'à la fin de la CPA	a- Quotité de travail fixe		50 %	60 %
	b- Quotité de travail dégressive	2 premières années	80 %	85.70 %
		3 ^{ème} année et au-delà	60 %	70 %
2-Cessation totale d'activité, l'année scolaire précédant la date de mise à la retraite	a- Mi-temps sous réserve de demeurer au moins deux ans en CPA	1 ^{ère} année	100 %	60%
		Au-delà, le cas échéant	50 %	60%
		Dernière année	Cessation totale d'activité	60%**
	b- Quotité de travail dégressive sous réserve de demeurer au moins quatre ans en CPA	2 premières années	100 %	85.70 %
		3 ^{ème} année	80 %	70 %
		au-delà, le cas échéant	60 %	70 %
		Dernière année	Cessation totale d'activité	70 % **

* du traitement et de certaines indemnités

** pourcentage augmenté le cas échéant de la rémunération des fractions d'heure effectuées en dépassement de la quotité réglementaire de CPA les années précédentes

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CPA

DETERMINATION DE L'ORS POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

ANNEXE 2-2

MODALITES	QUOTITE DE TRAVAIL		NOMBRE ENTIER D'HEURES			
			ORS 15H	ORS 17H	ORS 18H	ORS 20H
	OPTIONS					
1-Maintien en activité jusqu'à la fin de la CPA	a- Quotité de travail fixe	50 %	8	9	9	10
	b- Quotité de travail dégressive	2 premières années 80 %	12	14	15	16
		3 ^{ème} année et au-delà 60 %	9	11	11	12
2-Cessation totale d'activité , l'année scolaire précédant la date de mise à la retraite	a- Mi-temps sous réserve de demeurer au moins deux ans en CPA	1 ^{ère} année 100 %	15	17	18	20
		Au-delà, le cas échéant 50 %	8	9	9	10
		Dernière année	Cessation totale d'activité			
	b- Quotité de travail dégressive sous réserve de demeurer au moins quatre ans en CPA	2 premières années 100 %	15	17	18	20
		3 ^{ème} année 80 %	12	14	15	16
		au-delà le cas échéant 60 %	9	11	11	12
		dernière année	Cessation totale d'activité			

Exemples de rémunération en cas de dépassement de la quotité de travail théorique :

- Cas d'un certifié, théoriquement à 60 % qui effectue en fait 11/18^{ème} : sa quotité de travail sera de 61.10 % pour une rémunération de 70.80 %
- Cas d'un certifié théoriquement à 80 %, qui effectue en fait 15/18^{ème} : sa quotité de travail réelle sera de 83.30 % pour une rémunération de 87.60 %.